

Décembre 2013

Exposé-sondage ES/2013/10

Utilisation de la méthode en équivalence dans les états financiers individuels

Projet de modification d'IAS 27

Date limite de réception des commentaires : le 3 février 2014

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

(projet de modification d'IAS 27)

Date limite de réception des commentaires : le 3 février 2014

Exposure Draft ED/2013/10 *Equity Method in Separate Financial Statements* (Proposed amendments to IAS 27) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **3 February 2014** and should be submitted in writing to the address below or electronically via our website www.ifrs.org using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Requests for confidentiality will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB provided that such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

(projet de modification d'IAS 27)

Date limite de réception des commentaires : le 3 février 2014

L'exposé-sondage ES/2013/10 *Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (projet de modification d'IAS 27) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires seulement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant la publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **3 février 2014** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org) en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques et mises en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) – qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC – ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles et organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>à partir</i>
	<i>de la page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
MODIFICATIONS D'IAS 27 <i>ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS</i> [EN PROJET]	9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES [EN PROJET] D'AUTRES IFRS	11

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS. LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AU PARAGRAPHE IN1 DE L'INTRODUCTION DE LA NORME NON PLUS, POUR LA MÊME RAISON.]

Introduction

Avant la révision d'IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*, en 2003, la méthode de la mise en équivalence était l'une des options offertes à l'entité pour la comptabilisation, dans ses états financiers individuels, de ses participations dans des filiales et des entreprises associées. En 2003, la méthode de la mise en équivalence a été retirée des options permises.

IAS 27 *États financiers individuels* permet à l'entité de comptabiliser, dans ses états financiers individuels, ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées soit au coût, soit selon IFRS 9 *Instruments financiers*.

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 27 afin d'offrir de nouveau aux entités la possibilité de comptabiliser, dans leurs états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Utilisation de la méthode de la mise en équivalence

L'IASB propose de permettre à l'entité d'opter pour la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation, dans ses états financiers individuels, de ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

Êtes-vous d'accord avec l'inclusion de la méthode de la mise en équivalence dans les options permises? Si non, pourquoi?

Question 2 — Dispositions transitoires

L'IASB propose que l'entité qui choisit de passer à la méthode de la mise en équivalence soit tenue d'appliquer ce changement de façon rétrospective, et qu'elle soit en conséquence tenue d'appliquer IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

Question 3 — Nouveaux adoptants

L'IASB ne propose pas d'offrir un allègement particulier aux nouveaux adoptants. Un nouvel adoptant qui choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence serait tenu de l'appliquer à compter de la date de transition aux IFRS conformément aux dispositions générales d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*.

Êtes-vous d'accord qu'il n'est pas nécessaire d'accorder un allègement particulier aux nouveaux adoptants? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

Question 4 — Modification corrélative d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

L'IASB propose de modifier le paragraphe 25 d'IAS 28 afin d'éviter un conflit avec les principes d'IFRS 10 *États financiers consolidés* dans les situations où une entité perd le contrôle d'une filiale mais conserve dans cette ancienne filiale une participation qui lui confère une influence notable ou un contrôle conjoint, et où l'entité choisit d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans ses états financiers individuels.

Êtes-vous d'accord avec la modification corrélative proposée? Si non, pourquoi?

Question 5 — Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

Modifications d'IAS 27 *États financiers individuels* [en projet]

Les paragraphes 4 à 7, 10 et 12 sont modifiés, et le paragraphe 18J est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

- 4 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
[...]
- Les *états financiers individuels* sont ceux que présente une société mère (c'est-à-dire un investisseur qui détient le contrôle d'une filiale) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice, et dans lesquels les participations sont comptabilisées soit au coût, ou soit conformément à IFRS 9 *Instruments financiers* ou soit selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.
- 5 Les termes suivants sont définis dans l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, dans l'annexe A d'IFRS 11 *Partenariats* ou au paragraphe 3 d'IAS 28 ~~Participations dans des entreprises associées et des coentreprises~~ :
- coentrepreneur
 - [...]
 - méthode de la mise en équivalence
 - [...]
- 6 Les états financiers individuels sont ceux présentés en supplément des états financiers consolidés ou des états financiers d'une entité qui ne détient pas de participations dans des filiales, c'est-à-dire d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise ~~dans lesquels les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence~~, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 8 et 8A. Il n'est pas nécessaire que les états financiers individuels soient joints à ces états financiers, ni qu'ils les accompagnent.
- 7 ~~Les états financiers préparés selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas des états financiers individuels. De même, les~~ Les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
[...]

Préparation des états financiers individuels

- [...]
- 10 Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées :
- (a) soit au coût ;
 - (b) soit selon IFRS 9 ;
 - (c) soit selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28.
- L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût ou selon la méthode de la mise en équivalence doivent l'être conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente ou d'une distribution (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente ou d'une distribution). L'évaluation des participations comptabilisées conformément à IFRS 9 n'est pas modifiée dans ces circonstances.
[...]

- 12 ~~Une entité doit comptabiliser le~~ Le dividende provenant d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée ~~est comptabilisé en résultat net~~ dans ses ~~les~~ états financiers individuels ~~d'une entité~~ lorsque ~~son~~ le droit de l'entité au dividende est établi. ~~Le dividende est comptabilisé :~~
- (a) en résultat net, si l'entité choisit d'évaluer la participation au coût ou selon IFRS 9;
 - (b) en diminution de la valeur comptable de la participation, si l'entité choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence.
- [...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 18J La publication d'*Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (modifications d'IAS 27), en [date], a donné lieu à la modification des paragraphes 4 à 7, 10 et 12. L'entité doit appliquer ces paragraphes pour les exercices ouverts à compter du [date], de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Une application anticipée est permise.

Modifications corrélatives [en projet] d'autres IFRS

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39W est ajouté.

Date d'entrée en vigueur

[...]

39W La publication d'Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels (modification d'IAS 27), en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe D14. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du [date], de façon rétrospective selon IAS 8. Une application anticipée est permise.

Dans l'annexe D, le paragraphe D14 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées

D14 IAS 27 impose à l'entité qui prépare des états financiers individuels de comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées :

- (a) au coût ; ~~ou~~
- (b) selon IFRS 9 ; ou
- (c) selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28.

IAS 28 *participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Le paragraphe 25 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Modification du pourcentage de détention des titres de participation

25 Si le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que la participation continue d'être classée comme une entreprise associée ou une coentreprise ~~l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence~~, il doit reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.